



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-dixième session

Genève, 29 avril-3 mai 2024

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU concernant l'installation : Règlement ONU n° 74

**(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)**

Proposition de complément à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 74 ainsi qu'à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148

Communication des experts de l'Allemagne*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Allemagne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition de complément à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 74

Paragraphe 6.8.2, lire :

« 6.8.2 Schéma de montage

Deux indicateurs avant, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 1, 1a ou 1b conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série 00 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 11, 11a, 11b ou 11c conformément à la série 00 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Deux indicateurs arrière, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 2 conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série 00 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 12 conformément à la série 00 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Deux indicateurs avant facultatifs de la catégorie 11 et deux indicateurs arrière facultatifs de la catégorie 12 conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.8.3.3, lire :

« 6.8.3.3 En longueur : la distance vers l'avant entre le plan transversal correspondant à l'extrémité arrière de la longueur hors tout du véhicule et le centre de référence des indicateurs arrière ne doit pas être supérieure à 300 mm. **Cette condition ne s'applique pas aux indicateurs arrière facultatifs.** ».

Paragraphe 6.8.5, lire :

« 6.8.5 Orientation

Les indicateurs avant **et les indicateurs arrière facultatifs** peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.8.8, libellé comme suit :

« **6.8.8 L'indicateur avant de la catégorie 11 peut être groupé ou combiné avec l'indicateur arrière facultatif de la catégorie 12¹.** ».

Ajouter une nouvelle note de bas de page, libellée comme suit :

« ¹ **La distance minimale avec le centre de référence de l'indicateur arrière facultatif installé sur le guidon ne doit pas être inférieure à 550 mm.** ».

Paragraphe 6.8.8 et suivants, renuméroter comme suit :

« 6.8.89 Branchements électriques

L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande.

6.8.910 Autres prescriptions

Les caractéristiques ci-après doivent être contrôlées alors que le circuit électrique n'alimente que des accessoires indispensables au fonctionnement du moteur et des dispositifs d'éclairage.

6.8.910.1 Dans le cas des véhicules sur lesquels les feux indicateurs de direction sont alimentés en courant continu, la fréquence de clignotement doit être de 90 ± 30 périodes par minute.

6.8.910.1.1 Le clignotement des feux indicateurs de direction situés d'un même côté du véhicule peut être synchrone ou alterné.

- 6.8.910.1.2 La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage de l'un des indicateurs dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction de ce feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.
- 6.8.910.2 Dans le cas des véhicules sur lesquels les feux indicateurs de direction sont alimentés en courant alternatif, pour un régime moteur compris entre 50 et 100 % du régime correspondant à la vitesse maximale par construction du véhicule, la fréquence de clignotement doit être de 90 + 30 périodes par minute.
- 6.8.910.2.1 Le clignotement des feux indicateurs de direction situés d'un même côté du véhicule peut être synchrone ou alterné.
- 6.8.910.2.2 La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage de l'un des indicateurs dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction de ce feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.
- 6.8.910.3 Dans le cas des véhicules sur lesquels les feux indicateurs de direction sont alimentés en courant alternatif, pour un régime moteur compris entre le régime de ralenti spécifié par le constructeur et 50 % du régime correspondant à la vitesse maximale du véhicule, la fréquence de clignotement doit être comprise entre 90 + 30 et 90 - 45 périodes par minute.
- 6.8.910.3.1 Le clignotement des feux indicateurs de direction situés d'un même côté du véhicule peut être synchrone ou alterné.
- 6.8.910.3.2 La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage de l'un des indicateurs dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction de ce feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum. ».

II. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148

Ajouter le nouveau paragraphe 3.3.2.5.1.4, libellé comme suit :

« **3.3.2.5.1.4 Pour les indicateurs de direction des catégories 11 et 12, le symbole “-” doit figurer entre les symboles prescrits au paragraphe 3.3.2.4, pour signaler que les indicateurs des deux catégories peuvent être activés simultanément.** ».

III. Justification

1. La présente proposition d'amendement au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) est soumise par les experts de l'Allemagne en vue de permettre l'homologation d'un dispositif comprenant un indicateur avant et un indicateur arrière pouvant être activés simultanément.
2. Pour des raisons de sécurité et pour se conformer à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 74, l'Allemagne estime nécessaire d'autoriser au niveau national l'installation d'indicateurs de direction facultatifs sur les bicyclettes (catégorie comprenant les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h).
3. Dans certaines Parties contractantes à l'Accord de 1958, la catégorie L₁ inclut également les bicyclettes à entraînement auxiliaire électrique. En raison de la conception générale de ces véhicules, il est difficile d'installer les indicateurs de direction arrière à l'arrière du véhicule. Par ailleurs, des essais sur le terrain ont montré que ces véhicules ont un angle de braquage de seulement 3° au maximum dans des conditions normales d'utilisation. Par conséquent, compte tenu des exigences liées à la sécurité routière, il semble acceptable d'installer des indicateurs de direction arrière facultatifs à l'extrémité du guidon.

Afin de s'assurer que la visibilité géométrique reste suffisante, la distance minimale de 550 mm avec le centre de référence de l'indicateur arrière facultatif installé sur le guidon deviendra obligatoire pour ce type d'installation. La reconnaissance et la visibilité du véhicule peuvent ainsi être garanties.

4. La prescription énoncée au paragraphe 6.8.3.3 du Règlement ONU n° 74 n'autorise pas l'installation d'un indicateur arrière si la distance entre le centre de référence de ce dispositif et le plan transversal correspondant à l'extrémité arrière de la longueur hors tout du véhicule dépasse 300 mm. En conséquence, l'homologation conformément au Règlement ONU n° 148 d'un dispositif qui comprend un indicateur avant et un indicateur arrière pouvant être activés simultanément n'est pas autorisée. C'est la raison pour laquelle la présente proposition prévoit que la prescription énoncée au paragraphe 6.8.3.3 ne s'applique pas aux indicateurs arrière facultatifs.

5. Afin de faire la distinction entre un dispositif qui satisfait à la prescription s'appliquant aux indicateurs avant de la catégorie 11 et aux indicateurs arrière de la catégorie 12, sans que ceux-ci puissent être activés simultanément, et un dispositif dont les indicateurs peuvent être activés simultanément, les experts de l'Allemagne estiment nécessaire d'ajouter le symbole « -> » entre les symboles indiquant les fonctions du dispositif et de proposer que le Règlement ONU n° 148 soit modifié dans ce sens.
